

# PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2026 CONCERNANT L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU

---

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans certains immeubles industriels, commerciaux et institutionnels;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH exige aux municipalités qu'un échantillonnage soit réalisé afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels par le biais de l'installation de compteurs d'eau sélectionnés pour obtenir une image représentative de la consommation par secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Matagami considère que de surveiller adéquatement la consommation de l'eau potable produite par son réseau d'aqueduc à chaque branchement de son réseau est primordial;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Louis Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 (résolution 2026-05-12-05);

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance ordinaire tenue le 12 mai 2026 (résolution 2026-05-12-06).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

#### **Article 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a comme objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, sur le territoire de la Ville de Matagami.

#### **Article 3 Définitions**

Pour l'interprétation du règlement, si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« *Autorité compétente* » : les personnes responsables de l'application du présent règlement, conformément à l'article 18 des présentes;

« *Bâtiment* » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« *Branchement de service* » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau principale jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« *Certificat d'installation* » : document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement;

« *Compteur* » ou « *Compteur d'eau* » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;

« *Conduite d'eau* » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la ville;

« *Dispositif anti-refoulement* » : dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

« *Propriétaire* » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« *Représentant* » : un employé de la Ville, une firme spécialisée ou consultant externe, un plombier ou toute autre personne mandatée par la Ville;

« *Robinet d'arrêt de distribution* » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« *Robinet d'arrêt intérieur* » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« *Scellé* » : mécanisme de verrouillage servant à maintenir en position fermée la vanne de la conduite de dérivation d'un compteur d'eau;

« *Tuyau d'entrée d'eau* » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« *Tuyauterie intérieure* » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;

« *Ville* » : la Ville de Matagami.

## **CHAPITRE II FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

### **SECTION 1 GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 4 Immeubles assujettis**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Matagami.

Les immeubles assujettis au présent règlement et qui doivent être munis d'un compteur d'eau sont :

- tout immeuble d'usage industriel, et tout immeuble non résidentiel qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévus à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
  - b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36, 244.51 ou 244.52 de cette loi;
  - c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- tout immeuble résidentiel ciblé aléatoirement par la Ville pour un échantillonnage.

#### **Article 5 Propriété des compteurs d'eau**

Le compteur d'eau et ses composantes situés entre les raccords (unions ou brides) ainsi que le tamis, le cas échéant, sont fournis par la Ville et sont la propriété de cette dernière.

#### **Article 6 Installation des compteurs d'eau**

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 septembre 2026.

Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau dans un délai maximal de soixante (60) jours qui suivent ce changement.

Les compteurs d'eau doivent être installés par les propriétaires des immeubles ciblés et les frais d'installation sont à leur charge, sauf lorsqu'ils concernent un immeuble résidentiel sélectionné aléatoirement par la Ville aux fins d'échantillonnage, auquel cas ils sont installés et à la charge de la Ville.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Ville, dans les trente (30) jours suivant l'installation, un formulaire confirmant l'installation d'un compteur d'eau dûment complété et signé par le plombier ayant procédé à l'installation, lequel formulaire est fourni en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à quinze pour cent (15 %) de la valeur totale.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

#### **Article 7      Emplacement et accès aux compteurs d'eau**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues au *Code de construction du Québec* (Chapitre III - Plomberie) et aux règlements municipaux.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois mètres (3 m) de l'entrée d'eau du bâtiment.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet d'arrêt intérieur ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation figurant au *Code de construction du Québec* (Chapitre III - Plomberie).

Les travaux visés au présent article sont à la charge du propriétaire, sauf lorsqu'ils concernent un immeuble résidentiel sélectionné aléatoirement par la Ville aux fins d'échantillonnage, auquel cas ils sont assumés par la Ville.

### SECTION 2      NORMES D'INSTALLATION

#### **Article 8      Normes d'installation des compteurs d'eau**

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux codes et normes en vigueur et aux normes d'installation des compteurs contenues au *Code de construction du Québec* (Chapitre III - Plomberie) et aux règlements municipaux.

Afin de préserver la qualité de l'eau potable, tout propriétaire d'immeuble doit, tel qu'exigé par la Régie du bâtiment, installer un dispositif anti-refoulement lorsqu'il y a risque de contamination du réseau (réseaux croisés). Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l'inspection du compteur, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau doit permettre au représentant de la Ville d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment.

Dans les cas de configuration de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, la Ville pourra conclure un protocole d'entente avec le propriétaire précisant les conditions, les modalités et les normes d'installation à appliquer.

### **Article 9 Exigences de plomberie**

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

### **Article 10 Conduite de dérivation**

Il est interdit à tout propriétaire, approvisionné par une conduite d'eau de la ville, de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

L'installation d'une conduite de dérivation est autorisée lorsque l'interruption de l'alimentation en eau d'un immeuble pour l'entretien, le remplacement ou le déplacement d'un compteur d'eau représente un risque pour la santé des occupants de l'immeuble, un risque d'endommager des appareils nécessitant l'utilisation de l'eau de façon ininterrompue ou lorsqu'elle risque de nuire aux activités de production d'une entreprise.

L'installation de la conduite de dérivation est réalisée par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Ville et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment, pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. Un représentant de la Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

### **Article 11 Scellement**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par un représentant de la Ville. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable.

Il est interdit à toute personne autre que le représentant de la Ville de modifier, briser ou enlever un scellé apposé par la Ville sur un compteur d'eau ou sur un robinet de dérivation.

### **Article 12 Chambre de compteur d'eau**

À moins d'une autorisation de la Ville, le propriétaire d'un immeuble doit installer une chambre de compteur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsque certaines contraintes techniques nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble;
- b) lorsque le branchement privé d'eau potable compte plus de cinq (5) joints souterrains.

La chambre du compteur doit être construite par le propriétaire, à ses frais, sur son terrain et le plus près possible de la ligne d'emprise, conformément aux normes contenues au *Code de construction du Québec* (Chapitre III - Plomberie). Elle doit être en tout temps drainée, facile d'accès et en bon état.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur le branchement privé d'eau potable.

### **CHAPITRE III USAGE ET REMPLACEMENT**

#### **Article 13 Relève et lecture des compteurs d'eau**

Un représentant de la Ville effectuera la relève des compteurs au minimum une (1) fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Ville pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie selon les consommations moyennes d'eau.

#### **Article 14 Responsabilités du propriétaire**

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux, autrement que par une négligence de la Ville.

Dès qu'il constate qu'un compteur d'eau et/ou un scellé est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

En cas de dommage dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, le propriétaire doit faire remplacer le compteur d'eau à ses frais (incluant le coût du compteur d'eau qui est fourni par la Ville), par une personne qualifiée.

#### **Article 15 Déplacement ou remplacement d'un compteur d'eau**

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite de la Ville.

Tout compteur, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé aux frais de la Ville. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Ville ait obtenu une dernière lecture du compteur.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

À la suite de l'approbation de la Ville, le propriétaire d'un immeuble peut, à ses frais, déplacer un compteur d'eau ou le remplacer par un compteur d'eau d'un diamètre différent installé conformément au *Code de construction du Québec* (Chapitre III - Plomberie) et aux règlements municipaux. Le déplacement ou le remplacement ne peut être effectué avant qu'un représentant de la Ville n'ait descellé le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation. Après son installation ou sa réinstallation, le propriétaire doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais. Le compteur d'eau, et s'il y a lieu, le robinet de dérivation, sera (seront) scellé(s) par un représentant de la Ville. De plus, si après vérification la Ville n'accepte pas la localisation du compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **Article 16 Compteurs temporaires ou à retirer**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsque l'immeuble n'est plus assujéti à l'installation d'un compteur d'eau, la Ville peut exiger que le propriétaire de l'immeuble désinstalle celui-ci à ses frais et le restitue à la Ville. À défaut de se conformer, la Ville peut lui réclamer le coût de ces équipements.

### **CHAPITRE IV FRAIS APPLICABLES**

#### **Article 17 Frais**

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis, le cas échéant, et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

### **CHAPITRE V RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT ET ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ**

#### **Article 18 Responsabilité de l'application du règlement – Autorité compétente**

Le directeur des Services techniques de la Ville de Matagami est responsable de l'application du présent règlement.

Le directeur des Services techniques ou l'officier municipal en bâtiment et en environnement de la Ville de Matagami sont responsables de l'application de l'article 23 du présent règlement.

## **Article 19 Visite des lieux et droit d'entrée**

Les représentants de la Ville ont le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs anti-refoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention.

## **CHAPITRE VI DISPOSITION PÉNALE**

### **Article 20 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

### **Article 21 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau municipale, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **Article 22 Avis ou plainte**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire doit aviser l'autorité compétente de la Ville par écrit.

### **Article 23 Infraction et peine**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

L'autorité compétente est autorisée à émettre un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## **CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE**

### **Article 24 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

RENÉ DUBÉ  
MAIRE

---

JOANNIE PLANTE BÉLISLE  
GREFFIÈRE ADJOINTE

Avis de motion donné le 12 mai 2026  
Résolution n° 2026-05-12-05

Projet de règlement déposé le 12 mai 2026  
Résolution n° 2026-05-12-06

Règlement adopté par le conseil le \_\_\_\_\_ 2026  
Résolution n° 2026-\_\_-\_\_-\_\_

Affiché et entré en vigueur le \_\_\_\_\_ 2026